



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°30

(Mise en ligne le 03/03/2023)

<b>Réunion du :</b>	Jeudi 02 mars 2023
<b>Président :</b>	M. AICARDI Francis
<b>Présents :</b>	MM. GOSMAR Christian GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René, PAGANI Sylvain et MULET Marc.
<b>Excusé :</b>	M. DEBEDANT GUY

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/03/2023	U11	CURET	GARDANNE BIVER FC / FC BUREL
25/02/2023	U10	CURET	GARDANNE BIVER FC / AS ROGNAC
26/02/2023	U17	CURET	GARDANNE BIVER FC / FC BLANCARDE CHARTREUX
25/02/2023	U14	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / CA PLAN DE CUQUES
25/02/2023	U15	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / CA PLAN DE CUQUES
04/03/2023	U12	PASTOUR	EOURES CAMOINS TS / ASM St LOUP
03/03/2023	U12	PASTOUR	EOURES CAMOINS TS / ASM St LOUP
25/02/2023	U15F	SCOTTI	OM / TOULOUSE FC
25/02/2023	U11	MORINI	BUREL FC / TRIANGULAIRE
25/02/2023	U13	MORINI	BUREL FC / ACADEMIS DES ALPES
25/02/2023	U12 U10	MORINI	BUREL FC / U12 ACADEMIE DES ALPES
25/02/2023	U12 U10	MORINI	BUREL FC / U10 ACADEMIE DES ALPES
24/02/2023	U15	JEAN BOUIN	SMUC / SC MONTREDON BONNEVEINE
04/03/2023	Vétérans	FLOTTE	SMUC / SMUC
25/02/2023	Vétérans	JEAN BOUIN	SMUC / LA CIOTAT
21/02/2023	SENIORS	DALMASSO	SC ALLAUCH / SMUC
23/02/2023	SENIORS	DALMASSO	SC ALLAUCH / CARNOUX FC
25/02/2023	U15	DALMASSO	SC ALLAUCH / SA St ANTOINE
04/03/2023	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / AUBAGNE FC
04/03/2023	U10 U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE
11/02/2023	U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / CHÂTEAU GOMBERT
11/02/2023	U12	PLAINE SPORTIVE 2	FC ROUSSET SVO / O. St MAXIMIN
12/02/2023	U16	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
04/03/2023	U13	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / BUREL FC
04/03/2023	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / AS BOMBARDIERE
04/03/2023	U10	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / St GABRIEL
05/03/2023	U13	DESSONS	AC ARLES / FC FUVEAU
26/02/2023	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SP AIR BEL
25/02/2023	U18	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / AS GEMENOS
26/02/2023	U15	MICHELIER	SC MONTREDON BONNEVEINE / SO CAILLOLS
04/03/2023	U13F U13G	DIMECO	OM 13F / SMUC 13G
11/02/2023	U11	CURET	GARDANNE BIVER FC / NORD OLYMPIQUE
11/02/2023	U12	BECCHINI	SO SEPTEMES / JSA St ANTOINE
25/02/2023	Vétérans à 8	BECCHINI	SO SEPTEMES / Et. S. de GREASQUE
04/03/2023	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEIN
18/02/2023	U9	CURET	GARDANNE BIVER FC / USC Gde BASTIDE
25/02/2023	U13	CURET	GARDANNE BIVER FC / AS SIMIANE
25/02/2023	U11 U12	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE
25/02/2023	U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE
25/02/2023	U10F	DIMECO	OM / OGC NICE
26/02/2023	U15 U17 U18	St LOUP	ASM ST LOUP / GARDANNE BIVER FC
25/02/2023	U11 U12 U13	St LOUP	ASM ST LOUP / AS ROGNAC
25/02/2023	U11 U12 U13	St LOUP	ASM ST LOUP / VERNEGUES
25/02/2023	U16	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / AS SIMIANE
26/02/2023	U18	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / FC SEPTEMES

## INFORMATION MATCHES AMICAUX (suite)

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/02/2023	U15	LEDEUC	USPEG / O. ROVENAIN
25/02/2023	U16	LEDEUC	USPEG / GD St BARTHELEMY
04/03/2023	U13	JOUVENE	CAM PHENIX / SO CAILLOLS
25/02/2023	U11	BONNEL	AUBAGNE FC / LE PONTET
23/02/2023	U19	PLAINE SPORTIVE 2	FC ROUSSET SVO / AS GEMENOS
25/02/2023	U16F U17F U18F	PLAINE SPORTIVE 2	FC ROUSSET SVO / ASPTT MARSEILLE
26/02/2023	U16	PLAINE SPORTIVE 1	FC ROUSSET SVO / PHOCEA CLUB

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs  
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24987168	D3	26-févr-23	ES MILLOISE	ES VITROLLES	ES MILLOISE		
25612968	U14 D3	26-févr-23	AS ROGNAC	O ROVENAIN	O ROVENAIN		

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
25/02/2023	U10 U11//U12F U13F	DIMECO	OM SASP
25/02/2023	U6 U7	DALMASSO	SC ALLAUCH

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### DOSSIER N° 24954300 – US MEYREUIL / ES BASSIN MINIER (D3 du 26-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

#### DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

### DOSSIER N° 25613089 – SC MONTREDON BONNEVEINE / ASPTT (U14 D3 du 26-02-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25198430 – USM ENDOUME CATALANS / AC ARLES (U18 D1 du 11-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club AC ARLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur KOUROUMA ABOUBACAR du club USM ENDOUME CATALANS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur KOUROUMA ABOUBACAR du club USM ENDOUME CATALANS a été suspendu pour l'automatique + 3 matches fermes à partir du 07/01/2023.

Considérant que le joueur KOUROUMA ABOUBACAR du club USM ENDOUME CATALANS n'a pas participé aux rencontres :

US EGUILLERES / USM ENDOUME CATALANS du 14/01/2023 en catégorie U18 D1

US VENELLES / USM ENDOUME CATALANS du 21/01/2023 en catégorie U18 D1

USM ENDOUME CATALANS / FC St VICTORET du 04/02/2023 en catégorie U18 D1

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Suspend le joueur KOUROUMA ABOUBACAR du club USM ENDOUME CATALANS pour 1 rencontre à partir du 06/03/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 25198507 – USM ENDOUME CATALANS / FC St VICTORET (U18 D1 du 04-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club AC ARLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur DIOMANDE SOUMAILA du club USM ENDOUME CATALANS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur DIOMANDE SOUMAILA du club USM ENDOUME CATALANS a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 22/01/2023.

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Suspend le joueur DIOMANDE SOUMAILA du club USM ENDOUME CATALANS pour 1 rencontre à partir du 06/03/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 25198500 – US VENELLES / USM ENDOUME CATALANS (U18 D1 du 21-01-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur MAGASSA OUMAROU du club USM ENDOUME CATALANS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur MAGASSA OUMAROU du club USM ENDOUME CATALANS a été suspendu pour l'automatique + 3 matches fermes à partir du 10/12/2022.

Considérant que le joueur MAGASSA OUMAROU du club USM ENDOUME CATALANS n'a pas participé aux rencontres :

USM ENDOUME CATALANS / SC St CANNAT du 17/12/2022 en catégorie U18 D1

AS BOMBARDIERE / USM ENDOUME CATALANS du 07/01/2023 en catégorie U18 D1

US EGUILLES / USM ENDOUME CATALANS du 14/01/2023 en catégorie U18 D1

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Suspend le joueur MAGASSA OUMAROU du club USM ENDOUME CATALANS pour 1 rencontre à partir du 06/03/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 25739091 – USM MEYREUIL / St HENRI FC (Coupe de Provence Futsal du 25-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25198521 – USM ENDOUME CATALANS / AS BOMBARDIERE (U18 D1 du 25-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25201132 – FC St MITRE LES REMPARTS / ES FOS (U15 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.

Informe le club FC St MITRE LES REMPARTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.

**DOSSIER N° 25612610 – USM ENDOUME CATALANS / FC SEPTEMES (U14 D1 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USM ENDOUME CATALANS (le 02/03/2023 à 13h45).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS. (Art. 23-7 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 25199510 – O. ROVENAIN / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U17 D2 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25225618 – ES LA CIOTAT / SALON BEL AIR FOOT (U15 D1 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

Score :

ES LA CIOTAT (2) deux

SALON BEL AIR FOOT (0) zéro

**DOSSIER N° 25223822 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / SC CAYOLLE (U15 D2 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.  
 Informe le club ASC VIVAUX SAUVAGERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25336753 – ASCJ FELIX PYAT / USPEG (U15 F. à 8 du 04-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT.

Informe le club ASCJ FELIX PYAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25612905 – AUBAGNE FC / St HENRI FC (U14 D3 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

**DOSSIER N° 25612875 – SC FRAIS VALLON / O. ROVENAIN (U14 D3 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25612816 – PHOCEA CLUB / AS SIMIANE COLLONGUE (U14 D3 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25612726 – MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / JS ISTRES (U14 D2 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Informe le club MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

**DOSSIER N° 25613147 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 D3 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

**DOSSIER N° 24967808 – ES VITROLLES / SO SEPTEMES (D3 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25613057 – CA PLAN DE CUQUES / ES PENNOISE (U14 D3 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

**DOSSIER N° 25336667 – SC St CANNAT FEM. / MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC (U15 F. à 8 du 04-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25613026 – SC EYGUIERES / FO VENTABREN (U14 D3 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC EYGUIERES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC EYGUIERES.

Informe le club SC EYGUIERES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25198510 – SC St CANNAT / AS COUDOUX (U18 D1 du 11/02/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club SC St CANNAT portant sur la participation des joueurs BUFFA MATHIS et JOUSSET ROMAINS de plus de 1 joueurs Mutés Hors Période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs BUFFA MATHIS et JOUSSET ROMAINS sont mutés hors période.

Attendu que le club AS COUDOUX est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS COUDOUX pour en porter bénéfice au club SC St CANNAT.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS COUDOUX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS COUDOUX.

**DOSSIER N° 25223828 – SC MONTREDON BONNEVEINE / CA PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES du samedi 11 février 2023.

Considérant que le club CA PLAN DE CUQUES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

**DOSSIER N° 25286311 – ES VITROLLES / SO SEPTEMES (U18 D2 du 11-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club SO SEPTEMES.

Attendu que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club ES VITROLLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES (Art 6 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

**DOSSIER N° 25584902 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / AEC LA CASTELLANE (U13 CRITERIUM du 04/02/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Considérant que les ratures sur la feuille de match sont le fait que le club AEC LA CASTELLANE avait inscrit ces joueurs à la suite des joueurs du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Passe à l'ordre du jour.

**DOSSIER N° 25223831 – US PUYRICARD / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club ASC VIVAUX SAUVAGERE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club US PUYRICARD.

Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE et à créditer au compte club US PUYRICARD.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

**DOSSIER N° 25286255 – ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> / FCL MALPASSE (U18 D2 du 11-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10<sup>ème</sup>.

Frais d'arbitrage de 106 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE et à créditer au compte club ASM St LOUP 10<sup>ème</sup>.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

**DOSSIER N° 25198508 – FC St VICTORET / AS BOMBARDIERE (U18 D1 du 11-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC St VICTORET.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le courriel du club AS BOMBARDIERE a été envoyé le vendredi après 18h.

Attendu que l'arbitre officiel s'est présenté le jour de la rencontre.

Considérant que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Frais d'arbitrage de 108 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE et à créditer au compte club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

**DOSSIER N° 25248989 – US 1<sup>er</sup> CANTON / AS AYGALADES CASTELLAS (U16 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club US 1<sup>er</sup> CANTON nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur MAMMERI OMAR du club AS AYGALADES CASTELLAS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur MAMMERI OMAR du club AS AYGALADES CASTELLAS a été suspendu pour l'automatique + 4 matches fermes à partir du 08/01/2023.

Considérant que le joueur MAMMERI OMAR du club AS AYGALADES CASTELLAS n'a pas participé aux rencontres :

AS AYGALADES CASTELLAS / PHOCEA CLUB du 11/01/2023 en U16 D2.

SC CAYOLLE / AS AYGALADES CASTELLAS du 15/01/2023 en U16 D2

AS AYGALES CASTELLAS / CA GOMBERTOIS du 22/01/2023 en U16 D2

PHOCEA CLUB / AS AYGALES CASTELLAS du 29/01/2023 en U16 D2

AS AYGALES CASTELLAS / US CHEM. Gde BASTIDE du 05/02/2023 en U16 D2

Attendu que le club AS AYGALES CASTELLAS n'est pas en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1<sup>er</sup> CANTON.

**DOSSIER N° 25225439 – SC MONTREDON BONNEVEINE / CA PLAN DE CUQUES (U15 D1 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25199513 – AC ISTRES RASSUEN / AS MARTIGUES SUD (U17 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

Informe le club AS MARTIGUES SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

**DOSSIER N° 25248991 – PHOCEA CLUB / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25248812 – SC St CANNAT / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U16 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SC St CANNAT datant du 15/02/2023.

Pris connaissance du courriel du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE datant du 20/02/2023

Considérant que le club SC St CANNAT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club SC St CANNAT pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT (Art 6-2 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

**DOSSIER N° 25225077 – US EGUILLES / US VENELLES (U16 D2 du 12-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25166817 – FCL MALPASSE / Ent. CERCLE St BARNABÉ St JULIEN (Futsal D2 du 11-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.  
 Informe le club FCL MALPASSE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24968059 – FC ROUSSET SVO / SALON BEL AIR FOOT (D2 du 12/02/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SALON BEL AIR FOOT portant sur la participation du joueur KWASNIK WILLIAM du club FC ROUSSET SVO susceptible d'avoir participé à 2 rencontres en 24 heures pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Considérant que le joueur KWASNIK WILLIAM du club FC ROUSSET SVO est inscrit sur la feuille de match FC ROUSSET SVO / OGC NICE en N3 du 11/02/2023 mais n'a pas participé à cette rencontre.  
 Attendu que le club FC ROUSSET SVO n'est pas en infraction avec l'article 215 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

**DOSSIER N° 25290478 – AS NORD AIX / AS BOUC BEL AIR (Vétérans à 11 du 11-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match.  
 Considérant que le club AS BOUC BEL AIR a quitté le terrain à la suite d'un pénalty sifflé.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club AS NORD AIX.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AS BOUC BEL AIR.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS BOUC BEL AIR.

**DOSSIER N° 25713674 – FCL MALPASSE / FC PORT DE BOUC (Coupe de Provence Futsal du 18-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

**DOSSIER N° 25201054 – MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U15 D2 du 19-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le club JEUNESSE GRIFFEUILLE a quitté le terrain à la 58' minute.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club JEUNESSE GRIFFEUILLE pour en porter bénéfice au club MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

**DOSSIER N° 25705903 – US PUYRICARD / USPEG (Coupe de Provence du 19-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25705896 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / US VELAUX (Coupe de Provence du 19-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club FC CHATEAUNEUF LA MEDE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur OMRANI LUCAS du club US VELAUX susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur OMRANI LUCAS du club US VELAUX a été suspendu pour l'automatique + 2 matches fermes à partir du 22/01/2023.

Considérant que le joueur OMRANI LUCAS du club US VELAUX a participé à la rencontre en état de suspension - rencontre non homologuée :

US VELAUX / SC St MARTINOIS du 29/01/2023 en D3.

Considérant que le joueur OMRANI LUCAS du club US VELAUX n'a pas participé aux rencontres :

ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> / US VELAUX du 05/02/2023 en D3.

US VELAUX / CA PLAN DE CUQUES du 12/02/2023 en D3.

Attendu que le club US VELAUX est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club US VELAUX pour en porter bénéfice au club SC St MARTINOIS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club US VELAUX.

Suspend le joueur OMRANI LUCAS du club US VELAUX pour 1 rencontre à partir du 06/03/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VELAUX.

**DOSSIER N° 24968056 – SALON BEL AIR FOOT / US VENELLES (D2 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur MORIN LUCAS du club SALON BEL AIR FOOT susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur MORIN LUCAS du club SALON BEL AIR FOOT a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 11/12/2022.

Considérant que le joueur MORIN LUCAS du club SALON BEL AIR FOOT n'a pas participé à la rencontre SALON BEL AIR FOOT / AS SIMIANE du 08/01/2023 en D2.

Attendu que le club SALON BEL AIR FOOT n'est pas en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

**DOSSIER N° 25705912 – ES FOS / FC MARTIGUES (Coupe de Provence du 22-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club ES FOS nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur ANANE DALIL du club FC MARTIGUES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur ANANE DALIL du club FC MARTIGUES a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 13/02/2023.

Considérant que le club FC MARTIGUES a désigné son équipe R2 jouant la coupe de Provence.

Attendu que le club FC MARTIGUES est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC MARTIGUES pour en porter bénéfice au club ES FOS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Suspend le joueur ANANE DALIL du club FC MARTIGUES pour 1 rencontre à partir du 06/03/2023 (Art 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

**DOSSIER N° 24967685 – SMUC / LANCON SIBOURG SP (D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club LANCON SIBOURG SP est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club LANCON SIBOURG SP pour en porter bénéfice au club SMUC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG SP (Art 6 des RS).

Frais d'arbitrage de 108 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG SP et à créditer au compte club SMUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG SP.

**DOSSIER N° 24987167 – CA CROIX SAINTE / SC St MARTINOIS (D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club SC St MARTINOIS.

Attendu que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club CA CROIX SAINTE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS (Art 6 des RS).

Frais d'arbitrage de 108 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS et à créditer au compte club CA CROIX SAINTE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

#### **DOSSIER N° 24955399 – US MIRAMAS / FC SEPTEMES (D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

##### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (Art 6 des RS).

Frais d'arbitrage de 108 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES et à créditer au compte club US MIRAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

#### **DOSSIER N° 25166809 – O. CABRIES CALAS / FCL MALPASSE (Futsal D2 du 25-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

##### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club O. CABRIES CALAS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE (Art 6 des RS).

Frais d'arbitrage de 72 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE et à créditer au compte club O. CABRIES CALAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

#### **DOSSIER N° 25612669 – AS GEMENOS / AS MAZARGUES (U14 D2 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS GEMENOS (le 01/03/2023 à 01h42).

##### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS GEMENOS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

#### **DOSSIER N° 25613090 – AS MAZARGUES / AS FLAMMANTS MERLAN (U14 D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS FLAMMANTS MERLAN a quitté le terrain à la 41' minute.

##### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS FLAMMANTS MERLAN pour en porter bénéfice au club AS MAZARGUES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AS FLAMMANTS MERLAN.

Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club AS FLAMMANTS MERLAN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS FLAMMANTS MERLAN.

#### **DOSSIER N° 25613150 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / FCL MALPASSE (U14 D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (Art 6 des RS).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

**DOSSIER N° 25612819 – ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> / PHOCEA CLUB (U14 D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> portant sur la participation des joueurs HATCHIKIAN LAURIS – FUENTES ILIAN – SPARMA VICTOR FALCO ANDREA du club PHOCEA CLUB - plus de deux joueurs Mutés Hors Période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs HATCHIKIAN LAURIS – FUENTES ILIAN – SPARMA VICTOR FALCO ANDREA du club PHOCEA CLUB sont mutés hors période.

Attendu que le club PHOCEA CLUB est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Match perdu par pénalité au club PHOCEA CLUB pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10<sup>ème</sup>.  
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

**DOSSIER N° 24967684 – GRAND St BARTHÉLÉMY / US VENELLES (D3 du 26-02-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club US VENELLES portant sur la participation des joueurs HAMIDOU NADJIM – MAAYOUFI RAMY – ABDALLAH MFOIHAIA MOUBARAK du club GRAND St BARTHÉLÉMY - plus de deux joueurs Mutés Hors Période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs HAMIDOU NADJIM – MAAYOUFI RAMY – ABDALLAH MFOIHAIA MOUBARAK du club GRAND St BARTHÉLÉMY sont dispensés de mutation (Art 117D des RG de la FFF).

Attendu que le club GRAND St BARTHÉLÉMY n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US VENELLES.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

\*\*\*\*\*



**RECTIFICATIF DOSSIER****ANNULLE LE DOSSIER DANS SON ENSEMBLE ET IL FAUT LIRE :**

**DOSSIER N° 25224062 – SO SEPTEMES / Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE (U17 D2 du 05-02-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC THOLONET.

Considérant que le club Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE pour en porter bénéfice au SO SEPTEMES.

Frais d'arbitrage de 36 euros à débiter au compte club Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE et créditer au club SO SEPTEMES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. FC THOLONET VAL St ANDRE.

**Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis**

